

## CAV : OÙ EST LE PLURALISME ?

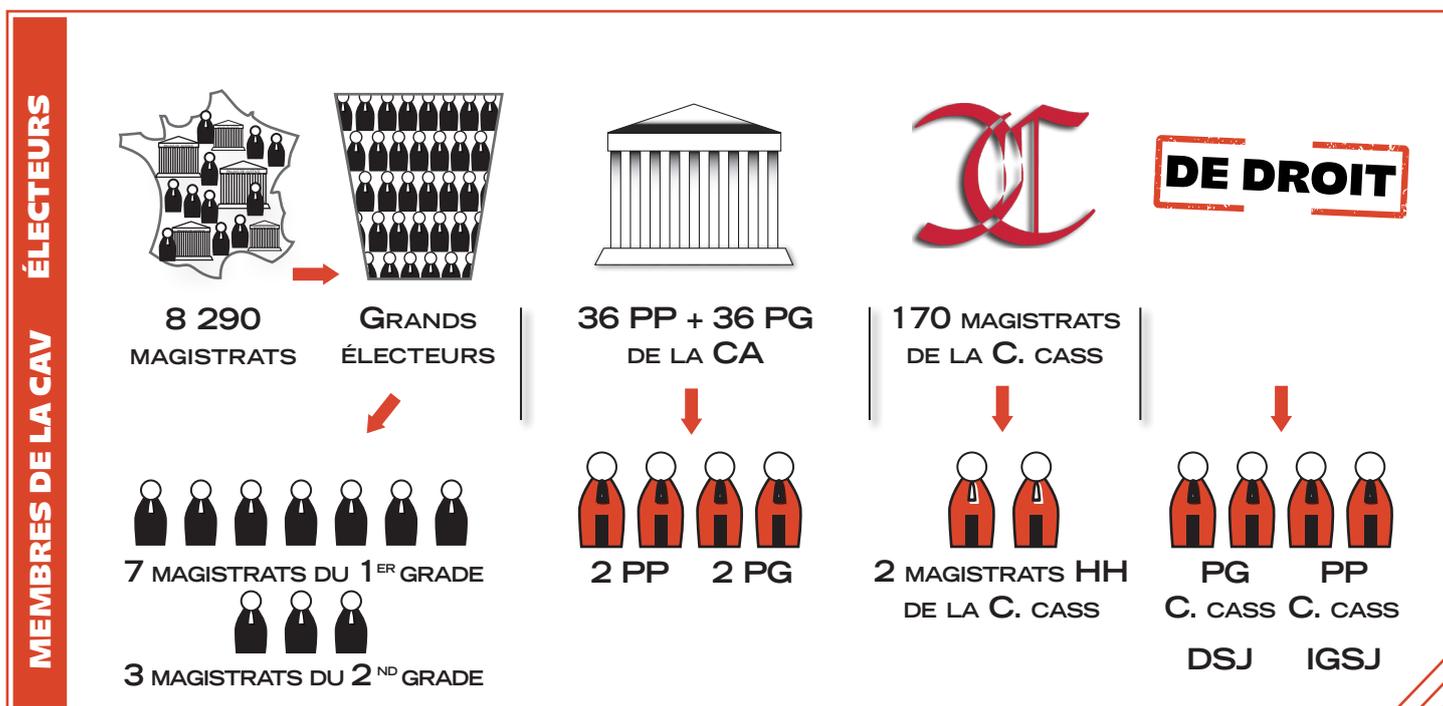
Lorsque le mode de scrutin des élections à la commission d'avancement est évoqué entre collègues, il fait l'objet – au mieux – d'incompréhension. Sa complexité invraisemblable l'explique en partie : vote pour deux collèges de magistrats, impossibilité de rayer un nom sur la liste, scrutin par correspondance mais avec mise à disposition d'urnes... Et chacun de dissenter sur les mérites et démérites du raout automnal, quand quatre cents collègues élevés au rang de « grands électeurs » affluent à Paris pour désigner les élus, ce d'autant que cette année, ces grandes opérations se tiennent seulement quelques mois après les élections au CSM, dont les modalités sont sources d'une perte de temps similaire pour les collègues.

On passerait à côté de l'essentiel en n'y voyant qu'inutiles complications et utilisation dispendieuse d'argent public. Car ce mode de scrutin est avant tout l'instrument d'une représentation tronquée de la magistrature, d'une hégémonie préfabriquée à laquelle s'ajoute une surreprésentation de la hiérarchie, témoin de la permanence d'une culture de l'hermine au sein de la magistrature.

Contester un scrutin injuste, qui favorise le fait majoritaire, ne relève pas d'une vulgaire querelle de chapelles. C'est un enjeu démocratique : permettre une représentation véritablement pluraliste des magistrats et éviter toute mainmise d'intérêts corporatistes sur un

organe central dans le recrutement, l'avancement et la notation des magistrats.

Les chiffres parlent d'eux mêmes : en 2016, l'effet déformant du mode de scrutin a conduit à ce que la proportion d'élus soit deux fois moins importante que celle du nombre de voix obtenues par les listes soutenues par le Syndicat de la magistrature. Les magistrats *de base* votent pour un collège de *grands électeurs* au sein de chaque cour d'appel. Cette organisation en collèges, les effets de seuils liés au scrutin indirect proportionnel, la répartition à la plus forte moyenne sont autant de règles électorales responsables de cette équation viciée.



## LA HIÉRARCHIE SURREPRÉSENTÉE !

Sans atteindre les sommets de surreprésentation hiérarchique que connaît le CSM, la CAV n'échappe pas à ce tropisme magistral.

La CAV compte en effet quatre membres de droit : les premier président et procureur général près la Cour de cassation, le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires.

À ceux-ci s'ajoutent six membres élus : deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, deux premiers présidents et deux procureurs généraux. Soit au total dix représentants de la haute hiérarchie sur les vingt magistrats qui composent la CAV.

Réduits à ne désigner que la moitié des membres de la CAV, les 8 290 magistrats de base sont largement sous représentés !

Cette profusion d'hermine n'est pas sans conséquence : elle amène ces hauts magistrats participant au quotidien au recrutement, à l'évaluation et à l'inscription au tableau d'avancement, à occuper une place prépondérante dans l'instance qui statue sur ces mêmes procédures. D'autant qu'en cas d'égalité des votes, le président de la CAV – issu de la Cour de cassation – a voix prépondérante.

Dans plusieurs ressorts où moins de quatre grands électeurs sont à élire, les voix minoritaires – même significatives – peuvent se trouver mathématiquement exclues. Par exemple, alors que le SM a obtenu en 2016 26% des voix du collège de la Cour d'appel d'Agen, il n'y a obtenu aucun grand électeur.

Les magistrats ayant moins de cinq ans d'ancienneté ne sont heureusement pas exclus de la possibilité de figurer sur les listes des grands électeurs, cette règle inique étant l'apanage des élections au CSM. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de collègues, dans les cours d'appel les plus petites, votent sans que cela n'influe d'aucune manière sur le choix de ceux qui les représenteront à la CAV. Un véritable déni de démocratie, qui touche précisément les juridictions aux chevets

desquelles la chancellerie se penche en s'interrogeant sur les moyens de les rendre plus attractives...

La répartition à la plus forte moyenne, consistant à distribuer, après la virgule, les derniers sièges non pas à raison des voix qui restent mais d'un calcul de nouvelles moyennes, vient encore accentuer le fait majoritaire.

Seul un collège unique national permettrait une représentation de la magistrature dans sa diversité. Les risques de blocage institutionnel souvent invoqués pour disqualifier le scrutin proportionnel direct ne peuvent l'être s'agissant de la CAV. Au regard de ses missions comme de ses méthodes de travail, il n'y a aucune raison légitime de craindre davantage de pluralisme.

**Le SM revendique depuis longtemps une réforme du mode de scrutin : l'impératif démocratique impose un scrutin national à un tour, à la proportionnelle, avec répartition au plus fort reste.**

Le pluralisme est indispensable pour éviter les jeux de réseaux et pour se prémunir contre une conception univoque du recrutement et de l'évaluation.

**Si chaque voix compte lors des élections à la CAV, parce que les résultats nationaux déterminent la représentativité des syndicats et partant, les sièges et décharges qui leurs sont attribués, c'est à dire leurs moyens d'action, chaque voix doit aussi pouvoir compter pour influencer réellement sur la composition de la CAV.**

**Il est temps d'abolir ces mécanismes électifs qui empêchent une juste représentation de la magistrature, plurielle et non confisquée par la hiérarchie à la CAV.**

## LES PROPOSITIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

- **Modifier le régime électoral** : le SM se prononce pour un scrutin national, direct et à la proportionnelle, au plus fort reste, dans un collège unique – incluant la Cour de cassation et les chefs de cour, pour élire les 20 membres de la CAV.
- **Redéfinir la composition de la CAV** en privilégiant une commission large – et diverse – de 20 membres avec voix délibérative, le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires ayant vocation à n'avoir qu'une voix consultative.